







Informations de base	
2004/2205(INI) INI - Procédure d'initiative	Procédure terminée
Promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail <b>Subject</b> 4.15.15 Santé et sécurité au travail, médecine	

Acteurs principaux				
Parlement européen	<b>Commission au fond</b>		<b>Rapporteur(e)</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>EMPL</b> Emploi et affaires sociales		MAŠTÁLKA Jiří (GUE/NGL)	20/09/2004
	<b>Commission pour avis</b>		<b>Rapporteur(e) pour avis</b>	<b>Date de nomination</b>
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et sécurité alimentaire		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>JURI</b> Affaires juridiques		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	<b>FEMM</b> Droits de la femme et égalité des genres		KRATSA-TSAGAROPOULOU Rodi (PPE-DE)	25/11/2004

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/02/2004	Publication du document de base non-législatif	COM(2004)0062 	Résumé
18/11/2004	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
01/02/2005	Vote en commission		
08/02/2005	Dépôt du rapport de la commission	A6-0029/2005	
23/02/2005	Débat en plénière		
24/02/2005	Décision du Parlement	T6-0056/2005	Résumé
24/02/2005	Résultat du vote au parlement		
24/02/2005	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2004/2205(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative
Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	EMPL/6/23842

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	FEMM	PE350.227	27/01/2005	
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A6-0029/2005	08/02/2005	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T6-0056/2005 JO C 304 01.12.2005, p. 0278-0400 E	24/02/2005	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif		COM(2004)0062 	05/02/2004	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2004)0635 	18/05/2004	Résumé
Document de base non législatif complémentaire		COM(2004)0539 	05/08/2004	Résumé

## Promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail

2004/2205(INI) - 05/08/2004 - Document de base non législatif complémentaire

La Commission européenne a présenté son rapport sur le 27ème rapport annuel d'activités du comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail.

En 2002, le comité s'est réuni deux fois à Luxembourg. À chaque réunion la Commission a informé le comité de l'évolution de l'ensemble des dossiers relatifs à la santé, la sécurité et l'hygiène sur le lieu du travail. Le comité a adopté le rapport annuel d'activités pour 2001, en même temps que deux avis :

- Avis sur la stratégie communautaire en matière de santé et de sécurité au travail (2002-2006) : sur la base de l'avis adopté en novembre 2001, le nouvel avis du comité fixe les grandes priorités à respecter pour appliquer correctement la stratégie communautaire 2002-2006. Le comité souligne l'importance d'instaurer un Observatoire européen des risques, d'élaborer un document de réflexion posant les critères d'un éventuel exercice d'étalonnage dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail, et de définir des indicateurs fiables. Sur le plan des mesures législatives à envisager, il convient d'améliorer et d'évaluer concrètement la manière selon laquelle les directives en vigueur sont appliquées en adaptant les rapports d'évaluation et en consolidant/simplifiant la législation existante. Le comité devrait aussi rapidement adopter la nouvelle législation actuellement à l'examen (agents physiques, amiante), adapter la législation existante sur les produits carcinogènes et modifier la liste des maladies

professionnelles. Le comité souligne l'importance à accorder à l'élaboration de guides facilitant l'application de directives et de promouvoir des actions de formation à la prévention en direction des salariés, des jeunes en cours de scolarité et des personnes en formation professionnelle. Une attention particulière doit être accordée aux risques émergents (troubles musculo-osseux, risques psychologiques) et des mesures doivent être prises dans le cadre du processus d'élargissement.

- Avis du comité sur le projet de programme de travail de l'Agence de Bilbao pour l'année 2003 : les trois groupes d'intérêt ont pris connaissance du programme avant qu'il soit adopté par le Conseil d'administration de l'Agence. Le groupe gouvernement souscrit pleinement aux grandes lignes et aux thèmes essentiels du programme, mais il souligne l'importance d'éviter les doubles emplois dans les différentes institutions. Le groupe employeurs insiste sur la nécessité de trouver un juste équilibre entre la nature ambitieuse d'un projet européen et le risque inhérent de viser trop haut. Le groupe travailleurs souscrit à certaines remarques concernant le programme de travail auquel il se rallie aussi dans l'ensemble.

Le comité a également révisé le mandat des groupes suivants : " Stratégie communautaire 2002-2006 ", " Télétravail " et " Programmation ", et il a élargi le mandat du groupe " Substances chimiques sur le lieu de travail " au regard de la fixation de niveaux d'exposition professionnelle. Enfin en novembre 2002, le comité a adopté son programme de travail pour 2003 qui reflète les priorités indicatives fixées dans le calendrier prévisionnel de mise en oeuvre de la nouvelle stratégie communautaire 2002-2003.

## Promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail

2004/2205(INI) - 24/02/2005 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

En adoptant le rapport de M. Jiří MAŠTÁLKA (GUE/NGL, CZ), les députés ont pris note de la diminution générale du nombre d'accidents sur le lieu de travail mais s'inquiètent de la tendance moins positive pour les travailleurs temporaires. Ils invitent dès lors les États membres à rechercher un accord rapide sur la directive sur les conditions de travail des travailleurs intérimaires. Afin d'aider les États membres et, surtout, les nouveaux États membres à transposer les directives sur la santé et la sécurité sur le lieu de travail, les députés invitent la Commission à examiner la possibilité d'introduire une méthode de coordination ouverte dans ce domaine. Il s'agit d'amener les États membres à échanger davantage leurs expériences et leurs bonnes pratiques, sans législation européenne contraignante.

Pour les députés, la future stratégie de l'Union en matière de santé et de sécurité devra couvrir les professions libérales, porter une attention particulière aux secteurs du bâtiment, de la pêche et de l'agriculture ainsi que de la santé. De plus, il s'agira de garantir une évaluation rapide des résultats de la deuxième partie de la Stratégie sur la santé et la sécurité au travail 2002 - 2006. Selon les députés, il est également nécessaire d'augmenter le nombre, la qualification et les pouvoirs des inspecteurs du travail.

La résolution met un accent particulier sur le rôle de la prévention des risques des accidents du travail et des dangers pour la santé à long terme. 50% des travailleurs européens n'ayant pas accès aux services de prévention, les députés invitent la Commission à examiner l'état des systèmes de prévention des États membres et à présenter des propositions pour encadrer des politiques de prévention nationales cohérentes fondées sur une stratégie communautaire globale. Il s'agit, par exemple, d'élaborer des guides sur la façon d'appliquer les directives en vigueur en tenant compte du sexe et de l'âge des travailleurs ainsi que de la nature des risques. Le financement communautaire visant à améliorer la protection des travailleurs et la participation des partenaires sociaux au dialogue sur la sécurité et la santé sur le lieu de travail devrait être accessible via des procédures plus simples et plus rapides.

## Promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail

2004/2205(INI) - 18/05/2004 - Document annexé à la procédure

La Commission a présenté un document de travail sur la mise en oeuvre de la directive 91/383/CEE complétant les mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé au travail des travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire.

Le présent document résume les grandes lignes des rapports établis par les États membres (à l'exception de la France, de la Belgique et de l'Irlande qui n'ont pas fait parvenir leur rapport national à la Commission européenne). De nombreux États membres ont souligné que la directive avait permis de mieux sensibiliser les entreprises mais aussi les inspections nationales du travail aux risques particuliers que présentent les travailleurs ayant une relation de travail à durée déterminée ou une relation de travail intérimaire. La brièveté de leur présence dans l'entreprise exige que ces travailleurs soient préalablement informés sur les conditions de travail et les risques attachés à leur poste de travail. De plus, le changement fréquent de poste de travail exige de la part de cette catégorie de travailleurs une très forte adaptabilité ce qui suppose aussi que des actions de formations ciblées leur soient spécialement destinées.

Si la dimension du risque particulier est globalement bien comprise et prise en compte s'agissant des travailleurs couverts par le champ de la directive, les rapports nationaux font état de difficultés pratiques lors de la mise en oeuvre des dispositions nationales de transposition de la directive. Dans de nombreuses situations, la ligne de partage des responsabilités entre les agences de travail intérimaire et les entreprises utilisatrices n'est pas suffisamment clarifiée ce qui peut avoir des conséquences négatives sur la protection effective des travailleurs. Pour autant, les États considèrent qu'il est trop tôt pour faire le bilan de l'application de la directive. Les statistiques nationales ne permettent pas à l'heure actuelle d'évaluer de manière suffisamment précise les dispositions nationales de transposition. Dans le même temps, les États considèrent que les difficultés pratiques rencontrées doivent pouvoir être résolues au niveau national.

Treize ans après l'adoption de la directive, la Commission européenne considère que le bilan pouvant être tiré des rapports nationaux est nettement insuffisant. La Commission déplore le manque de collaboration des États et regrette que la qualité des rapports nationaux soit très inégale. De

nombreux rapports ne font pas apparaître les dispositions concrètes et pratiques découlant de la mise en oeuvre de la directive. Le point de vue des partenaires sociaux nationaux, pourtant exigé par le Traité, n'a pas été recueilli de façon systématique ou a été retranscrit de manière insuffisamment détaillée.

En conséquence, la Commission invite les États membres à prendre dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer une mise en oeuvre effective de la directive, d'intensifier les contrôles d'inspection et de mettre en place les outils statistiques nécessaires pour mieux cerner les conditions de travail des travailleurs sous contrats à durée déterminée ou intérimaires. La Commission envisage par ailleurs de lancer une étude visant à analyser et évaluer la mise en oeuvre pratique de la directive. Cette étude devrait décrire la situation existante et donner des éléments objectifs permettant aux États d'identifier les besoins éventuels pour rendre plus efficace l'application de leur législation nationale. Elle devrait également contribuer à une éventuelle définition ultérieure d'actions, à caractère législatif ou non, visant à améliorer l'efficacité de la directive.

## Promouvoir la santé et la sécurité sur le lieu de travail

2004/2205(INI) - 05/02/2004 - Document de base non législatif

OBJECTIF : évaluer la mise en oeuvre pratique des dispositions des directives sur la santé et

la sécurité au travail 89/391 (directive-cadre), 89/654 (lieux de travail), 89/655 (équipements de travail), 89/656 (équipements de protection individuelle), 90/269 (manutention manuelle de charges) et 90/270 (équipements à écran de visualisation).

CONTENU : le présent rapport étudie la façon dont la directive-cadre de 1989 et cinq de ses directives particulières ont été transposées et sont appliquées dans les États membres. Il apporte la preuve que la législation européenne a clairement exercé une influence positive sur les normes nationales en matière de santé et de sécurité au travail. Les estimations réalisées sur la base des données Eurostat pour l'an 2000 montrent que, pour 100.000 travailleurs, le nombre d'accidents ayant occasionné une incapacité de travail de plus de trois jours a diminué de 4.539 cas en 1994 à 4.016 en 2000. Globalement, la législation communautaire a contribué à instaurer une culture de la prévention.

Il n'en reste pas moins qu'en chiffres absolus, près de 5.200 travailleurs perdent la vie chaque année à la suite d'un accident du travail (4,8 millions d'accidents par an), tandis qu'environ 300.000 travailleurs souffrent d'invalidité permanente à divers degrés à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle. Chaque année, ces accidents provoquent la perte de quelque 158 millions de journées de travail. Dans plusieurs États membres, il reste encore à stimuler la sensibilisation et les changements de comportement des acteurs concernés pour que le concept de la santé et de la sécurité au travail puisse s'y implanter pleinement. Malgré les progrès réalisés, il est urgent que les États membres renforcent leur engagement de manière à ce que l'ensemble des prescriptions des directives s'appliquent dans tous les secteurs de l'économie en Europe.

Le rapport souligne une série d'imperfections dans les caractéristiques fondamentales de la législation:

- les mesures de diffusion et d'accompagnement de la nouvelle législation sont en général bien avancées, mais plusieurs États membres reconnaissent la nécessité d'intensifier les mesures d'information et de conseil pour étendre son application;
- tous les types d'entreprises, en particulier les PME, ont besoin d'informations et de conseils spécifiques et compréhensibles, ainsi que d'un accès à une assistance technique spécifique et adéquate;
- la réalisation des évaluations systématiques, ainsi que de la documentation et du suivi qui doivent les accompagner, n'est pas encore universellement répandue ;
- bien que la législation permette aux entreprises de travailler avec des services internes et externes de protection et de prévention, toutes n'ont pas accès à ces services. En outre, la qualité de ceux-ci, en particulier des services externes, est extrêmement variable dans l'Union ;
- des efforts de soutien restent nécessaires pour étendre l'implication des travailleurs, en particulier sur les lieux de travail qui emploient des personnes issues d'entreprises différentes ;
- il existe encore des lacunes dans les structures organisationnelles de nombreuses entreprises au niveau de l'amélioration de la santé et de la sécurité ; on constate aussi très souvent un manque de volonté et d'engagement en faveur de la santé et de la sécurité au travail.
- la situation dans les PME nécessite, en particulier, des mesures immédiates. La proportion des accidents du travail dans ce secteur est en effet nettement plus importante que dans les grandes entreprises, et les employeurs y sont beaucoup moins bien informés. Le secteur public pose également des problèmes spécifiques, car l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail n'y est pas considérée comme une activité qui mérite une attention permanente. Il existe aussi des problèmes dans les secteurs industriels qui occupent un grand nombre de travailleurs temporaires ou de travailleurs aux contrats d'emploi " atypiques ".

En conséquence, le rapport préconise d'intensifier les efforts afin de garantir l'application correcte des directives dans tous les secteurs de l'économie. À cet égard, il est crucial de mettre en oeuvre une approche horizontale et de considérer la santé et la sécurité au travail comme des enjeux intersectoriels. Cette approche implique des actions visant à renforcer la sensibilisation des employeurs et des travailleurs, améliorer leur information et stimuler leur participation active. Il est aussi essentiel de mieux intégrer la santé et la sécurité au travail dans les politiques de l'Union européenne. Dans ce contexte, la stratégie européenne pour l'emploi et les fonds structurels, en particulier le FSE, pourraient jouer un rôle important. La réalisation d'une analyse comparative de performance pourrait être utile pour combler les lacunes constatées dans les activités des instances d'exécution dans certains pays, de même que la diffusion de lignes directrices.

Le rapport souligne la nécessité de coordonner plus efficacement les directives particulières. La Commission poursuivra ses travaux de simplification et de rationalisation du cadre législatif communautaire et rédigera des propositions de législation en vue, d'une part, de consolider les directives existantes pour les rendre plus compréhensibles et, d'autre part, de simplifier les dispositions de celles qui portent sur les rapports de mise en œuvre afin d'élaborer un format unique de rapport.

Cependant, il faudra, à l'avenir, maintenir un certain degré de souplesse pour laisser aux partenaires sociaux et aux personnes responsables de la santé et de la sécurité au travail la marge de manoeuvre et le champ d'action nécessaires pour adapter l'application de la législation à des lieux de travail spécifiques. Il importe en outre de souligner que l'autoréglementation et l'autoactivation ne suffisent pas pour obtenir le respect des réglementations et des dispositions légales. Les instances d'exécution indépendantes devront donc continuer à effectuer des contrôles de la mise en œuvre des objectifs de ce type de démarches.